

**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**ARRETE PREFECTORAL INDIV N° DDCSPP/JSVAS/2016/12-03**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE  
L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT SELON LA PROCEDURE  
D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

**Le Préfet d'Eure et Loir**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

**Vu** le décret du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions,

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

**Considérant** les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Benoît GASNIER, conseiller d'animation sportive à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure et Loir, le mardi 29 novembre 2016, au sein de l'établissement « Domaine de la Reposée » sis 1 rue du prieuré dans le lieudit Fermaincourt sur la commune de CHERISY (28500), il a été relevé les faits suivants :

- Le « Domaine de la Reposée » est un établissement hôtelier qui dispose d'un bâtiment indépendant dans lequel sont installées une piscine intérieure d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de largeur et 4 mètres de longueur) et d'une profondeur d'1,50 mètre ainsi qu'une salle de musculation et une salle dédiée à la pratique du stretching et à des cours collectifs de fitness ;
- Ces installations sportives sont ouvertes à la clientèle hôtelière ainsi qu'à des personnes extérieures à cette clientèle qui paient un abonnement mensuel de 49 euros pour adhérer à un club dénommé « club 33 » ;
- Ce club propose à ses adhérents des cours d'aquagym ainsi que des prestations de pratique d'activités relevant des métiers de la forme ;
- Le planning des cours affiché dans le hall d'entrée de l'établissement précise que 8

- cours d'aquagym sont proposés aux adhérents du « club 33 » ;
- Lors de ce contrôle, un cours d'aquagym se déroulait dans la piscine ;
  - Ce cours regroupait 7 participants adultes, adhérents du « club 33 ». Ces participants avaient donc payé pour accéder au bassin et participer à un cours d'aquagym délivré par Madame Donatella PATANE, rémunérée 26 euros de l'heure (sous le statut d'auto-entrepreneur) pour encadrer ce cours d'aquagym. Cette somme lui est versée par la gérante de la SARL dénommée « M.S. 33 GESTION-PROMOTION » qui exploite le « Domaine de la Reposée » ;

**Considérant** l'article L.212-1 du code du sport selon lequel *« seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

*1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;*

*2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation » ;*

**Considérant** l'article D.322-15 du code du sport précise que *« la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L.212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de Maître Nageur Sauveteur » ;*

**Considérant** que Madame Donatella PATANE est titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) spécialité animateur de loisir sportif (ALS) mention activités gymniques d'entretien et d'expression (AGEE) ;

**Considérant** les prérogatives professionnelles fixées dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport selon lequel le CQP ALS AGEE permet : *« l'encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : techniques cardio, renforcement musculaire, techniques douces, activités d'expression, sans recours à des appareils de musculation et à l'exclusion des cours individuels » ;*

**Considérant** qu'au regard de ces prérogatives, le CQP ALS AGEE dont est titulaire Madame Donatella PATANE ne lui donne pas le titre de Maître Nageur Sauveteur et que par ailleurs Madame Donatella PATANE n'est titulaire d'aucune autre qualification lui permettant d'avoir ce titre et les prérogatives qui y sont associées ;

**Considérant** que lors de ce contrôle Madame Donatella PATANE exerçait la profession de Maître Nageur Sauveteur sans en avoir les prérogatives ce qui constitue un délit en application de l'article L.212-1 du code du sport ;

**Considérant** que l'absence de qualification de Madame Donatella PATANE dans le domaine des activités aquatiques et de baignade présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants qu'elle encadre notamment en cas de noyade et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit à Madame Donatella PATANE, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions d'éducateur sportif dans le domaine des activités aquatiques, de natation et de baignade.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Chartres, le 5 décembre 2016

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies suivantes :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

